



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

N° : 2005/ICPE/164

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP-Atlantique) à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés situé à Herbignac, au lieu-dit « Kéraline »,

VU la lettre du Président de CAP-Atlantique en date du 23 mars 2005, relative à la liste des communes d'apport des ordures ménagères,

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 3 mai 2005,

CONSIDERANT que la liste des communes d'apport des ordures ménagères fixée dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003, doit être rectifiée pour tenir compte du retrait de la commune de La Chapelle-des-Marais et de l'apport, dans la limite du tonnage annuel autorisé, de toute autre commune du territoire de CAP-Atlantique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP-Atlantique) est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés situé à Herbignac, au lieu-dit « Kéraline », après modification de la liste des communes d'apport des déchets.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 est remplacée par l'annexe ci-jointe.

La capacité d'accueil du site reste limitée à 6000 tonnes par an.

Les autres prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Faute pour CAP-Atlantique de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'HERBIGNAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'HERBIGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'HERBIGNAC et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

ARTICLE 5 : Deux ampliements du présent arrêté seront remises à CAP-Atlantique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire d'HERBIGNAC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols



C. CHARFF

NANTES, le 20 MAI 2005
LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Jean-Pierre LAFLAQUIERE

P.J. : 1 annexe

Annexe 3

Liste des communes d'apport de déchets ménagers et assimilés

- ASSERAC
 - CAMOEL
 - FEREL
 - HERBIGNAC
 - PENESTIN
 - SAINT-LYPHARD
- Dans la limite du tonnage maximal annuel autorisé (6 000 t/an), est admis l'apport complémentaire de déchets ménagers en provenance de communes non visées ci-dessus situées sur le territoire de CAP-ATLANTIQUE.

(annexe 3 modifiant celle de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003).

V U
pour être annexé à mon
Arrêté du 20 MAI 2005
NANTES le 20 MAI 2005

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols




G. CHARFF